



## Que disent les textes ?

### **VISITE MEDICALE**

**Décret n° 82-453 du 28 mai 1982**

#### **Surveillance médicale des agents**

**Art. 22 .** - Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

**Art. 24 .** - *Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :*

Des handicapés ;

Des femmes enceintes ;

Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;

Des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ;

Et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au moins annuelle. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

**Art. 24-1 .** - Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical annuel prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration.

**Art. 25 .** - Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23, 24 et 24-1.

## **Alors ne nous privons pas d'un suivi médical qui paraît aller sous le sens lorsque l'on travaille avec des enfants !**

Nom, prénom

Le .....

PE Instit

Ecole

à

Monsieur l'Inspecteur d'académie

s/c de Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale de .....

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

L'article 22 du décret 82-453 stipule que « les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier ». En outre l'article 24-1 indique que « les agents qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical annuel font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans.

Je tiens à vous informer que depuis mon entrée dans l'éducation nationale en ..... je n'ai eu droit à aucune visite médicale.

Par la présente je sollicite donc un rendez-vous avec le médecin de prévention.

Veillez agréer, Monsieur l'inspecteur d'Académie, mes respectueuses salutations.

signature